

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000197-034

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

RÉAL MARCOTTE, domicilié et résidant
au 815, avenue d'Argenson Sud, à
Alma, dans le district d'Alma, G8B 3M7

Requérant

c.

BANQUE DE MONTRÉAL, personne
morale légalement constituée ayant son
siège au 129, rue Saint-Jacques, à
Montréal, dans le district de Montréal,
H2Y 1L6

- et -

BANQUE ROYALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 1, Place Ville-Marie,
à Montréal, dans le district de Montréal,
H3C 3A9

- et -

BANQUE TORONTO-DOMINION,
personne morale légalement constituée
ayant un établissement au 500, rue St-
Jacques, 15e étage, boîte postale 6009,
Montréal, H2Y1S1

- et -

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**, personne
morale légalement constituée ayant un
établissement au 425, avenue Viger
Ouest, à Montréal, dans le district de
Montréal, H2Z 1W5

- et -

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE
DE COMMERCE**, personne morale
légalement constituée ayant un
établissement au 1155, boulevard René
Lévesque Ouest, à Montréal, dans le
district de Montréal, H3C 3B2

- et -

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE,
personne morale légalement constituée
ayant un établissement au 437, rue St-
Jacques, à Montréal, dans le district de
Montréal, H2Y 1P4

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège au 600, rue de la Gauchetière Ouest, à Montréal, dans le district de Montréal, H3B 4L2

- et -

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1981, avenue McGill College, à Montréal, dans le district de Montréal, H3A 3K3

- et -

AMEX BANK OF CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 101, rue McNabb, à Markham, en Ontario, L3R 4H8

- et -

CITIBANQUE CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2450, à Montréal, dans le district de Montréal, H3B 1S6

Intimées

**REQUÊTE RÉ-AMENDÉE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 C.p.c.)**

LA REQUÊTE DU REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE:

1. Le requérant désire exercer un recours collectif contre les intimées pour le compte des membres faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, à savoir:

1.1 Tous les consommateurs détenteurs d'une carte de crédit émise par une des intimées à qui des frais pour des transactions effectuées en devises étrangères ont été facturés depuis le 17 avril 2000, et ce avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'un état de compte;

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimées sont:

2.1 Les intimées Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Nationale du Canada, Banque Laurentienne

du Canada, (...) Citibanque Canada et Amex Bank of Canada sont des personnes morales constituées en vertu des lois du Canada, tel qu'il appert des états des informations sur une personne morale de l'inspecteur général des institutions financières dont copies sont produites au soutien de la présente, pièce **R-1**, en liasse;

2.2 (...)

2.3 L'intimée la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (ci-après "Desjardins") est une personne morale constituée en vertu des lois du Québec, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale de l'inspecteur général des institutions financières dont copie est produite au soutien de la présente, pièce **R-3**;

2.4 Les intimées offrent des services financiers aux consommateurs québécois dont notamment des contrats de crédit variable conclus pour l'utilisation de cartes de crédit;

2.5 Le requérant est détenteur d'une carte de crédit Visa Desjardins émise par l'intimée Desjardins. Copie du contrat de crédit variable du requérant est produite au soutien de la présente, pièce **R-3A**;

2.6 Le requérant a fait des transactions à l'aide de sa carte de crédit Visa Desjardins en dollars américains, tel qu'il appert de l'état de compte du requérant en date du 28 mars 2003 dont copie est produite au soutien de la présente, pièce **R-4**;

2.7 Pour chacune de ces transactions, l'intimée Desjardins a imposé en date de chacune desdites transactions ou quelques jours après des frais de conversion de devises (ci-après "Frais") de 1,8% en plus du taux de conversion établi par Visa International Inc., selon le tableau qui suit :

Date de la transaction	Montant de l'obligation totale facturée au requérant	Frais facturés
4 mars 2003	2,94 \$	0,05\$
4 mars 2003	51,20 \$	0,92\$
17 mars 2003	46,91 \$	0,84\$

2.7A Ces Frais de 1,81\$, inclus et cachés sous le titre "Achats / Débits" (capital) de l'état de compte Visa Desjardins du requérant, pièce R-4, ont été payés par le requérant par chèque le 30 avril 2003, tel qu'il appert d'un relevé des transactions compte chèques de la Banque de Montréal du requérant, pièce **R-4A**;

2.7B Le requérant est aussi détenteur d'une carte de crédit Master Card Banque de Montréal émise par l'intimée Banque de Montréal. Copie du contrat de crédit variable du requérant est produite au soutien de la présente, pièce **R-4B**;

2.7C Le requérant a fait des transactions à l'aide de sa carte de crédit Master Card Banque de Montréal en pesos mexicains, tel qu'il appert de l'état de compte du requérant en date du 12 avril 2003 dont copie est produite au soutien de la présente, pièce **R-4C**;

2.7D Pour chacune de ces transactions, l'intimée Banque de Montréal a imposé en date de chacune de ces transactions ou quelques jours après des Frais de 2,5% en plus du taux de conversion établi par Master Card International Inc., selon le tableau qui suit :

<u>Date de la transaction</u>	<u>Montant de l'obligation totale facturée au requérant</u>	<u>Frais facturés</u>
<u>28 mars 2003</u>	<u>23,69 \$</u>	<u>0,59 \$</u>
<u>31 mars 2003</u>	<u>66,35 \$</u>	<u>1,66 \$</u>

2.7E Ces Frais de 2,25\$, inclus et cachés sous le titre "Achats" (capital) de l'état de compte Master Card Banque de Montréal du requérant, pièce R-4C, ont été payés par le requérant le 3 juin 2003, tel qu'il appert d'un relevé du centre de règlement de factures de la Banque de Montréal, pièce R-4D;

2.8 Les Frais ont été illégalement imposés au requérant en contravention avec la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (ci-après "*L.p.c.*"), notamment ses articles 69, 70, 126 et 127, et la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12 (ci-après "*Charte québécoise*") et ce, à la connaissance de l'intimée Desjardins et de l'intimée Banque de Montréal;

2.9 Le requérant a droit à la restitution de la somme de 1,81\$ que l'intimée Desjardins lui a illégalement facturée;

2.9A Le requérant a également droit à la restitution de la somme de 2,25\$ que l'intimée Banque de Montréal lui a illégalement facturée;

2.10 Le requérant est en droit de réclamer à l'intimée Desjardins une somme de 100,00\$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients;

2.10A Le requérant est en droit de réclamer à l'intimée Banque de Montréal une somme de 100,00\$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients;

2.10B Ces troubles et inconvénients ont été causés par les pratiques illégales des intimées Desjardins et Banque de Montréal. Ils résultent du fait que le requérant a été trompé et qu'il a été privé de l'information à laquelle il avait droit, ce qui a choqué et déçu le requérant;

2.11 De plus, l'intimée Desjardins et l'intimée Banque de Montréal ayant intentionnellement et systématiquement violé (...) leurs obligations légales à l'endroit du requérant en plus de le priver de la libre jouissance de ses biens, le requérant est en droit de leur réclamer 300,00\$ chacune à titre de dommages exemplaires conformément à l'article 272 *in fine* de la *L.p.c.* et aux articles 6 et 49 de la *Charte québécoise*;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont:

3.1 Les membres sont tous détenteurs d'une carte de crédit émise par l'une ou l'autre des intimées;

3.2 Toutes les intimées imposent présentement aux membres du groupe des Frais allant de 1,6% à 2,5% lorsque les membres effectuent des transactions en une devise autre que le dollar canadien, selon le tableau qui suit:

Banque de Montréal	2,5%
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1,8%
Banque Royale du Canada	1,8%,
<u>Amex Bank of Canada</u>	1,6%
Desjardins	1,8%
Banque Nationale du Canada	2,5%
Banque Laurentienne	1,8%
Banque Toronto-Dominion	2%
Citibanque Canada	2 à 2,5%
Banque de Nouvelle-Écosse	2%

3.3 Les membres ont droit à la restitution des Frais que les intimées leur ont illégalement imposés;

3.4 Les membres du groupe sont en droit de réclamer une somme de 100,00\$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients;

3.5 Les membres du groupe ont droit de réclamer 300,00\$ à titre de dommages exemplaires;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67, en ce que:

4.1 Le nombre de membres est évalué de façon conservatrice à plusieurs centaines de milliers;

4.2 Les membres sont dispersés sur tout le territoire du Québec;

4.3 Il est impossible de contacter tous les membres et d'obtenir un mandat d'eux pour ester en justice pour le compte de chacun des membres;

5. Les questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont:

5.1 Les Frais imposés par les intimées l'ont-ils été en contravention avec la *L.p.c.*?

5.2 Les intimées doivent-elles restituer aux membres du groupe les Frais qu'elles leur ont illégalement imposés?

5.3 Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages pour troubles et inconvénients et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du groupe a-t-il droit?

5.4 Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du groupe a-t-il droit?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent en:

6.1 Quelles sommes les intimées doivent-elles restituer à chacun des membres du groupe?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe, en ce que:

7.1 Le présent recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe pourra avoir accès à la justice;

7.2 Le coût des actions individuelles de chacun des membres serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

7.3 Le recours collectif, en octroyant des dommages exemplaires, peut servir à dissuader les intimées et d'autres compagnies à ignorer leurs obligations légales;

8. La nature des recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est:

8.1 Une action en restitution des obligations, en dommages compensatoires et exemplaires;

9. Les conclusions que le requérant recherche sont:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe contre les intimées;

CONDAMNER l'intimée Desjardins à restituer au requérant la somme de 1,81\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

CONDAMNER l'intimée Desjardins à payer au requérant la somme de 100,00\$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

CONDAMNER l'intimée Desjardins à payer au requérant la somme de 300,00\$ à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER l'intimée Banque de Montréal à restituer au requérant la somme de 2,25\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

CONDAMNER l'intimée Banque de Montréal à payer au requérant la somme de 100,00\$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

CONDAMNER l'intimée Banque de Montréal à payer au requérant la somme de 300,00\$ à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER les intimées à restituer à chacun des membres du groupe tous les Frais illégalement imposés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100,00\$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe la somme de 300,00\$ à titre de dommages exemplaires;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis et les frais d'experts;

10. **Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;**
11. **Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:**
 - 11.1 Le requérant est membre du groupe;
 - 11.2 Le requérant a entrepris des démarches pour initier la présente procédure et a tenté personnellement et par ses procureurs d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui;
 - 11.3 Le requérant est prêt à faire les démarches nécessaires pour assurer la bonne marche du présent recours collectif;
12. **Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes:**
 - 12.1 Toutes les intimées ont des établissements dans le district de Montréal;
 - 12.3 Les procureurs du requérant ont leur place d'affaires dans le district de Montréal;
 - 12.4 Plusieurs membres sont domiciliés et résident dans le district de Montréal;
13. **Une liste des noms des membres du groupe connus est produite au soutien de la présente, pièce R-5;**
14. **Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est produit au soutien de la présente, pièce R-6;**
15. **Un projet d'avis aux membres simplifié est produit au soutien de la présente, pièce R-7;**
16. **Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est produit au soutien de la présente, pièce R-8;**
17. **Une copie des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est produite au soutien de la présente, pièce R-9;**
18. **Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est produite au soutien de la présente, pièce R-10;**
19. **La présente requête est bien fondée en faits et en droit.**

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action restitution des obligations, en dommages compensatoires et exemplaires;

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des membres du groupe ci-après décrit:

Tous les consommateurs détenteurs d'une carte de crédit émise par une des intimées à qui des frais pour des transactions effectuées en devises étrangères ont été facturés depuis le 17 avril 2000, et ce, avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'un état de compte;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

Les Frais imposés par les intimées l'ont-ils été en contravention avec la *L.p.c.*?

Les intimées doivent-elles restituer aux membres du groupe les Frais qu'elles leur ont illégalement imposés?

Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages pour troubles et inconvénients et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du groupe a-t-il droit?

Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du groupe a-t-il droit?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

CONDAMNER les intimées à restituer à chacun des membres du groupe tous les Frais illégalement imposés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100,00\$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

CONDAMNER les intimées à payer chacun des membres du groupe la somme de 300,00\$ à titre de dommages exemplaires;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis et les frais d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 45 jours après la date de publication l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres simplifié, pièce **R-7**, par une publication dans le journal *La Presse* ou par tout autre moyen jugé approprié par le tribunal;

ORDONNER aux intimées de fournir une liste des membres du groupe à qui elles ont émis une carte de crédit avec les montants des Frais qui ont été

imposés pour les transactions en devises autres que le dollar canadien et ce, dans les 30 jours après la date du jugement;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis.

Montréal, le 20 juin 2003

(S) TRUDEL & JOHNSTON

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du requérant